PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE BRETAGNE

ARRETE 2009 - 0479

relatif à la gestion durable de la pêche des crustacés

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié par le décret n° 92-955 du 3 septembre 92 fixant les règles de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1996 modifiant l'arrêté du 7 décembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des crustacés ;

VU l'arrêté n° 2008 SGAR/DSG du 27 juin 2008 du préfet de la région Bretagne portant délégation de signature à Monsieur Philippe ILLIONNET, directeur régional des affaires maritimes ;

Ampliations recueil des actes administratifs – DDAM 35, 22, 29 et 56 - Direction régionale des Douanes - Groupement de Gendarmerie du 35, 22, 29 et 56, Groupement de gendarmerie maritime - IFREMER Brest - Cross Corsen et Etel- CRPMEM - Dossier – Agence des aires marines protégées - Collection.

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Considérant la nécessité de protéger la ressource et d'assurer le bon ordre des activités de pêche,

ARRETE

Article 1er : définition de la pêcherie

L'ensemble des activités de pêche de crustacés, à l'exception des langoustines, pouce-pieds et crevettes grises, exercées à partir d'un navire à l'intérieur des eaux territoriales contiguës à la région Bretagne, constitue une pêcherie pour l'application du présent arrêté.

Article 2 : mesures de gestion générales et permanentes

Est approuvée et rendue obligatoires les délibérations du comité régional des pêches professionnelles et des élevages marins de Bretagne figurant à l'annexe A.

Article 3 : mesures de gestion spécifiques et annuelles

Pour certaines espèces de crustacés, des quotas ou des périodes et des zones d'interdiction de pêche destinées à favoriser la reproduction peuvent être mises en place par délibérations annexées au présent arrêté.

Sous ses réserves, sont approuvées et rendues obligatoires les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne figurant à l'annexe B.

Article 4 : mesures de gestion techniques et financières

Sont approuvées et rendues obligatoires les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne figurant à l'annexe C.

Article 5 : gestion de l'effort global de pêche

Les périodes d'interdiction de pêche définies à l'article 3 sont opposables à la pêche de loisir, de même que l'interdiction de certains engins et de certaines zones de pêche.

Les pêcheurs de loisir doivent remettre à l'eau et relâcher les femelles homards présentant une entaille à la queue (entaille en « V »).

Le marquage des casiers à crustacés est obligatoire pour tout pêcheur.

Article 6 : évaluations et recherches scientifiques

Lorsque des campagnes ou des études de recherche de prospection, d'observations ou de prélèvements à des fins scientifiques d'évaluation de la ressource sont menées à l'intérieur de la pêcherie, la direction régionale des affaires maritimes doit en être informée.

Lorsque ces mêmes campagnes ou ces mêmes études impliquent de déroger aux mesures de gestion définies aux articles 2 à 4 ou à la réglementation générale des pêches maritimes, elles doivent préalablement être autorisées par le directeur régional des affaires maritimes.

Article 7 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 8 :

Indépendamment des poursuites pénales, les infractions au présent arrêté peuvent faire l'objet de sanctions administratives dans les conditions définies par l'article 6 de la loi n°91-411 du 2 mai 1991 susvisée.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne et les directeur départementaux des affaires maritimes d'Ille et Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les services locaux des affaires maritimes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 juillet 2009

Le Préfet de la Région Bretagne,

Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur régional des affaires maritimes

Signé: Philippe ILLIONNET

Annexes :

annexe A :

- délibération « crustacés-CRPM-2009-A » du 27 mars 2009

annexe B :

- délibération « crustacés-CRPM-2009-B » du 24 juin 2005
- délibération « crustacés-CRPM-2009-B2 » du 7 décembre 2007
- délibération « crustacés-CRPM-2009-B3 » du 12 juin 2009
- délibération « crustacés-CRPM-2009-B4 » du 24 juin 2005
- délibération « crustacés-CRPM-2009-B5 » du 24 juin 2005
- délibération « crustacés-CRPM-2009-B6 » du 15 juin 2007
- délibération « crustacés-CRPM-2009-B7 » du 12 juin 2009
- délibération « crustacés-CRPM-2009-B8 » du 28 septembre 2007
- délibération « crustacés-CRPM-2009-B9 » du 12 juin 2009

annexe C :

- délibération « crustacés-CRPM-2009-C » du 12 juin 2009
- délibération « crustacés-CRPM-2009-C2 » du 12 juin 2009

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

----------LOI N° 91-411 DU 02 MAI 1991----------

DELIBERATION "CRUSTACES-CRPM-2007-B8" DU 28 SEPTEMBRE 2007

PORTANT CREATION D'UN CANTONNEMENT DE PECHE POUR LA LANGOUSTE ROUGE EN MER D'IROISE

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars modifié par le décret n° 92-955 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 22 ;

VU la délibération n° 04/2006 du 16 mars 2006 du CNPMEM relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française.

VU la délibération « CRUSTACES-CRPM-2006-A » du 31 mars 2006 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des crustacés à l'exception des langoustines et des pouces-pieds dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française relevant du CRPM de Bretagne.

Considérant la nécessité de préserver un stock de reproducteurs afin de favoriser le renouvellement de la ressource de langouste rouge,

DECIDE

Article 1 - Périmètre :

Il est crée une zone de protection de la langouste rouge à l'intérieur des eaux maritimes bretonnes délimitée par le périmètre suivant :

- 48°02′ N et 04°57′ W
- 48°05′ N et 04°57′ W
- 48°03′ N et 05°07'650 W longitude de la bouée d'ARMEN
- 48°04′ N et 05°07'650 W

Article 2 – Mesure de gestion :

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, la pose de filets, de casiers et de nasses ainsi que l'usage de tout chalut demeurent interdits jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément à la loi n° 91-411 du 02 mai1991 et aux dispositions du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié par le décret n° 92-955 du 03 septembre 1992.

Article 4

La présente délibération annule et remplace la délibération DELIBERATION "CRUSTACES-CRPM-2006-B8" DU 29 SEPTEMBRE 2006

Le Président,
André LE BERRE

1 Square René Cassin - 35700 RENNES - Tél : 02.23.20.95.95 - Fax : 02.23.20.95.96

